

NE_GERICHTE CDP.2021.238 vom 14. Januar 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2021.238

FR: NE_GERICHTE CDP.2021.238 du 14 janvier 2022

IT: NE_GERICHTE CDP.2021.238 del 14 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

al. 3 précité, ont droit à l'allocation perte de gain si elles sont assurées obligatoirement au sens de la LAVS, si leur activité lucrative est significativement limitée en raison de mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 ordonnées par une autorité, si elles subissent une perte de gain ou une perte de salaire, et si elles ont touché pour cette activité au moins 10 000 francs à titre de revenu soumis aux cotisations AVS en 2019; cette condition s'applique par analogie si l'activité a débuté après 2019; si celle-ci n'a pas été exercée pendant une année complète, cette condition s'applique proportionnellement à sa durée. L'article

E. 5

al. 2 bis de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19, dans sa teneur depuis le 17 septembre 2020, énonce quant à lui que, pour les ayants droit exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'article 2 al. 1 bis let. b ch. 2 (personnes, en particulier les parents, qui exerçaient une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 LPGA au moment de l'interruption de leur activité lucrative), al. 3 ou 3 bis, qui ont déjà perçu une allocation en vertu de la version de la présente ordonnance qui était en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020, la base de calcul reste la même. c) L'Office fédéral des assurances sociales (ci-après : OFAS) a émis des lignes directrices relatives à l'application de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 dans la circulaire sur l'allocation pour perte de gain en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus (CCPG). De telles directives de l'OFAS ne créent pas de nouvelles règles de droit mais sont destinées à assurer l'application uniforme des prescriptions légales, en visant à unifier, voire à codifier la pratique des organes d'exécution. Elles ont notamment pour but d'établir des critères généraux d'après lesquels sera tranché chaque cas d'espèce et cela aussi bien dans l'intérêt de la praticabilité que pour assurer une égalité de traitement des ayants droit. Selon la jurisprudence, ces directives n'ont d'effet qu'à l'égard de l'administration dont elles donnent le point de vue sur l'application d'une règle de droit et non pas une interprétation contraignante de celle-ci. Cela ne signifie toutefois pas que le juge n'en tienne pas compte. Au contraire, il doit les prendre en considération lors de sa décision lorsqu'elles offrent une interprétation satisfaisante des dispositions légales applicables et adaptée au cas d'espèce. Il ne s'en écarte que dans la mesure où les directives établissent des normes qui ne sont pas conformes aux dispositions légales applicables (ATF 145 V 84 cons. 6.1.1 et les références citées). La détermination du revenu précédant le début du premier droit à l'allocation, pour les personnes exerçant une activité indépendante, est réglée au chapitre 5.2 CCPG (ch. 1065 à 1068 CCPG). Il convient

de relever que pour la période litigieuse (janvier 2021) ce sont les versions 10 (état au 18.12.2020) et 11 (état au 18.01.2021) de la CCPG qui sont applicables. En réalité, la version 10 est applicable (la version 11 apportant des modifications qui ne concernent pas le cas d'espèce). Le chiffre 1065 CCPG rappelle qu'en principe la base de calcul de l'indemnité pour les indépendants correspond au revenu réalisé en 2019 et que, ■ pour ce faire ■, c'est le revenu retenu pour le décompte des cotisations 2019 (acomptes de cotisation) qui est déterminant. Il indique toutefois que, si, au moment où l'indemnité est déterminée, la taxation fiscale définitive pour 2019 est déjà disponible, celle-ci doit être prise comme base de calcul. Pour les ayants droit qui ont déjà perçu une indemnité fondée sur la version de l'ordonnance en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020, la base de calcul reste la même. Le chiffre 1067 CCPG complète le système en énonçant que, si le revenu est réalisé sur une période inférieure à un an, la conversion en revenu journalier moyen se fait sur la base de la période d'activité effective (ATF 133 V 431), la période d'activité effective devant être attestée (statut d'indépendant auprès de la caisse de compensation, bilans comptables ou autres documents probants). Quant au chiffre 1065.1, il précise, par renvoi au chiffre 1041.5, que si l'activité a débuté en 2020 ou en 2021, la personne exerçant une activité lucrative indépendante doit justifier par des moyens appropriés que son chiffre d'affaires mensuel est inférieur d'au moins 55 %, respectivement de 40 % par rapport au chiffre d'affaires moyen réalisé durant au moins trois mois; un droit à l'allocation existe lorsqu'un chiffre d'affaires a été généré durant au moins trois mois; la moyenne des trois mois où le chiffre d'affaires a été le plus élevé est déterminante pour le calcul du manque à gagner. Enfin les chiffres 1066 et 1068 prévoient, d'une part, que, pour déterminer le revenu journalier moyen, le revenu annuel est divisé par 360 et, d'autre part, qu'une fois le montant de l'allocation fixé, un nouveau calcul se fondant sur une base de calcul plus récente est exclu. 3. En l'espèce, l'intimée était légitimée à retenir le revenu déterminant sur la base d'une décision provisoire fixant les acomptes de cotisation, soit les décisions des 19 juillet 2019 et 2 février 2021 retenant un revenu déterminant pour le calcul des cotisations AVS de l'année 2019 nul. Il sied de relever que ces nouveaux prononcés ont été établis après que X. _____ ait déclaré que le revenu soumis à cotisation en 2019 devait être fixé à 0 francs et non à 16'700 francs comme initialement retenu dans l'acompte de cotisations des indépendants du 28 janvier 2019. La recourante confirme d'ailleurs expressément, y compris dans son recours du 8 juillet 2021, n'avoir, ■ durant l'année 2019, perçu aucun revenu ■. Quoi qu'il en soit, les considérations juridiques qui précèdent ne permettent pas d'admettre ici une autre base de calcul de l'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus que le revenu réalisé en 2019. Or, en l'absence de taxation fiscale pour l'année 2019, quelle qu'en soit la raison, les caisses de compensation doivent se fonder sur la base des revenus utilisés pour les acomptes de cotisation 2019, soit ici zéro, et ce indépendamment des motifs à l'origine de l'absence de tout revenu en 2019. Contrairement à l'opinion de la recourante, l'article 7 al. 2 RAPG – lequel, prenant place dans le chapitre dévolu à l'allocation en cas de service, prévoit que, pour les personnes qui rendent vraisemblable qu'elles auraient entrepris une activité indépendante de longue durée pendant la période du service (service dans l'armée suisse ou dans le Service de la Croix-Rouge [art. 1a LAPG]), l'allocation est calculée d'après le revenu qu'elles auraient pu obtenir – ne modifie en rien cette appréciation. Force est de convenir que les circonstances particulières invoquées par la recourante n'entrent nullement dans le champ d'application de ladite disposition. De plus, les dispositions de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19, explicitées dans la CCPG, ne permettent d'aboutir qu'à la conclusion que le revenu soumis

aux cotisations AVS en 2019 est déterminant pour le calcul de l'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus de la recourante. Par conséquent, la caisse était fondée à retenir un revenu déterminant nul, également pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2021, et c'est à juste titre qu'elle a refusé la demande de la recourante. 4. a) Mal fondé, le recours est rejeté et la décision sur opposition entreprise est confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la loi spéciale ne le prévoyant pas (art. 61 let. f bis LPGA). La recourante, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario).

E. 17

RS 221.229.1

E. 18

Abrogé par le ch. I de l'Ordonnance du 11 sept. 2020, avec effet au 17 sept. 2020 (RO 2020 3705)

1 L'indemnité journalière est égale à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation.

2 Pour déterminer le montant du revenu, l'art. 11, al. 1, de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain s'applique par analogie.²¹

2bis Pour les ayants droit au sens de l'art. 2, al. 1bis, let. b, ch. 2, ou al. 3, qui ont déjà perçu une allocation en vertu de la version de la présente ordonnance qui était en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020, la base de calcul reste la même.²²

2ter Pour les ayants droit exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 2, al. 1bis, let. b, ch. 2, ou al. 3, le revenu soumis aux cotisations AVS en 2019 est déterminant pour le calcul de l'allocation. Une fois le montant de l'allocation fixé, tout nouveau calcul se fondant sur une base de calcul plus récente est exclu.²³

3 Le montant maximal de l'allocation s'élève à 196 francs par jour.

4 ...²⁴

E. 21

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'Ordonnance du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 17 sept. 2020 (RO 2020 3705).

E. 22

Introduit par le ch. I de l'Ordonnance du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 17 sept. 2020 (RO 2020 3705).

E. 23

Introduit par le ch. I de l'Ordonnance du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 17 sept. 2020 (RO 2020 3705).

E. 24

Abrogé par le ch. I de l'Ordonnance du 11 sept. 2020, avec effet au 17 sept. 2020 (RO 2020 3705).

1 Le revenu moyen acquis avant l'entrée en service est le revenu déterminant pour le calcul des cotisations dues conformément à la LAVS 37.38. Le Conseil fédéral édicte des dispositions relatives au calcul de l'allocation et fait établir par l'Office fédéral des assurances sociales des tables dont l'usage est obligatoire et dont les montants sont arrondis à l'avantage de l'ayant droit.

2Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions particulières relatives au calcul des allocations revenant aux personnes qui font du service et qui, temporairement, n'avaient pas d'activité lucrative ou qui ne pouvaient exercer une telle activité en raison du service.

36Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1erjuil. 2005 (RO20051429;FF20026998,200310322595).

37RS831.10

38Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 27 sept. 2013, en vigueur depuis le 1erfév. 2015 (RO2015187;FF20131875).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.